


Types de déchets verts ▼	Particuliers	Agriculteurs	Forestiers	Collectivités locales
Déchets verts → issus de la tonte de gazon , de la taille de haies et d'arbustes , des opérations d'élagage, d'abattage, de débroussaillage, du ramassage des feuilles et aiguilles mortes...	NON <input checked="" type="checkbox"/> Déchetterie ou compostage pour amendement et broyage pour paillis			NON <input checked="" type="checkbox"/> Déchetterie ou compostage pour amendement et broyage pour paillis
Cultures en place, résidus de paille, résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales		NON sauf autorisation* <input checked="" type="checkbox"/> Valorisation agronomique par retour au sol ou sous forme de matériaux biosourcés, compostage...		
Déchets liés aux activités agricoles (entretien des haies et vergers)		NON du 16/06 au 14/09 sauf autorisation* OUI du 15/09 au 15/06		
Déchets liés aux activités forestières (entretien des bois)			NON du 16/06 au 14/09 sauf autorisation* OUI du 15/09 au 15/06	
Plantes invasives (Ambroisie, Jussie rampante...), végétaux malades ou arbres infestés pour éviter toute propagation	NON du 16/06 au 14/09 sauf autorisation* et prescription des autorités sanitaires OUI du 15/09 au 15/06 sur prescription des autorités sanitaires			
Végétaux infestés par des organismes nuisibles (chenilles processionnaires...)				
Végétaux induits par des travaux de restauration et l'entretien de milieux naturels et des cours d'eau situés sur des parcelles difficiles d'accès avec des véhicules motorisés		NON du 16/06 au 14/09 sauf autorisation* OUI du 15/09 au 15/06		

* Sauf **AUTORISATION** délivrée après étude d'une demande individuelle et motivée présentée aux services de l'État pour des raisons agronomiques, phytosanitaires, économiques ou climatiques



Référence : Arrêté n° D3 SIDPC 20-144 du 16 novembre 2020 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts et aux autres usages du feu et au débroussaillage - Préfecture de l'Eure

→ Courrier à Mmes et MM. les maires du 19 novembre 2020

→ Les conditions de réalisation des opérations de brûlage autorisées par les services de l'État :

- Les foyers ne se situent pas sous des branches d'arbres
- Le volume des entassements de végétaux à incinérer est compatible avec une durée d'incinération limitée
- Il existe un espace de 5 mètres au moins démunis de toute végétation arbustive ou ligneuse autour de chaque entassement
- Les foyers sont éloignés des lignes électriques et téléphoniques
- Il existe à proximité du foyer un moyen d'extinction suffisant
- Les foyers sont allumés de jour et restent sous surveillance constante
- Les mises à feu ne sont pas réalisées à l'aide de dispositifs inappropriés (vieux pneus, huile de vidange, hydrocarbures, plastiques de quelque origine que se soit...)
- Les personnes présentes pour surveiller disposent de moyens d'alerte
- La mise à feu est effectuée contre le vent
- Les foyers sont éteints au plus tard à 16h30. Il est interdit de les recouvrir avec de la terre et l'extinction complète devra être vérifiée avant de quitter les lieux

→ Les professionnels (agriculteurs et forestiers) doivent adresser directement leur **demande de dérogation motivée** au service interministériel de défense et de protection civile de l'Eure : pref-sidpc27@eure.gouv.fr



→ Les dispositions de l'arrêté n° D3 SIDPC 20 144 s'appliquent sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements des Andelys et de Bernay, le directeur de cabinet, les maires du département, les chefs des services régionaux et départementaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commandant directeur départemental de la sécurité publique, le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de l'arrêté.



Le **NON RESPECT** de l'arrêté est soumis à l'application de l'article 131-13 du code pénal, soit une **contravention** de la troisième classe : **450 euros**

En aucun cas, le **brûlage** ne devra :

- Être effectué par grand vent
- Nuire à la salubrité publique
- Porter atteinte ou dégrader des biens privés ou publics

Pour des raisons de sécurité et, notamment, pour ne pas mettre en danger les usagers des voies de circulation, aucun feu de végétation ne pourra être allumé à moins de **200 mètres** des sites suivants :

- Les autoroutes, les routes nationales et départementales
- Le réseau ferroviaire
- Les aérodromes
- Les terrains militaires

Les personnels assermentés des pouvoirs publics peuvent suspendre à tout moment l'emploi du feu si les conditions visées à l'arrêté ne sont pas respectées.

**ARRÊTEZ
DE VOUS
ENFLAMMER !!**



À L'ATR. LIBRE LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS EST INTERDIT*